

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

**Jugement sur réouverture des débats de la Troisième chambre
du 27/11/2019**

En cause : **Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SPA**, dont les bureaux sont établis à 4900 Spa, rue Hanster n° 8, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil, Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/02.

Partie demanderesse, ayant comparu par Maître Virginie DE MOERLOOSE avocate substituant son confrère Maître Bruno COLLINS, avocat précité.

Contre :

1) Monsieur P

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Joseph LECLERCQ, avocat à 4630 SOUMAGNE, chaussée Colonel Joset 55

2) L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, inscrite à la BCE sous le n° 0206.737.484.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Justine NOSSENT, avocate substituant son confrère Maître Frédéric LEROY, avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64

1) PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Vu les pièces des dossiers de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la citation signifiée à l'initiative du C.P.A.S. de SPA le 16 juillet 2015 à Monsieur P par l'huissier M/ en vue d'une audience d'introduction du tribunal du travail de Verviers du 2.09.2015, (dossier R.G. 17/2737/A) ;
- La requête du 6 août 2015 de Monsieur P contre une décision de l'O.N.Em. du 16.07.2015, (R.G. 17/ 2738/A), décision lui refusant un octroi des allocations de chômage à dater du 14.06.2006 ;
- Le jugement du 12.06.2019 ;
- les dossiers des parties;
- le dossier de l'Auditorat du travail;
- le dossier de l'O.N.Em. déposé à l'audience du 23.10.2019 ;
- les procès-verbaux d'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 23.10.2019, entendu les parties présentes en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Valérie HANSENNE, Substitut de l'Auditeur en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

2) RETROACTES

Le C.P.A.S. de SPA a lancé une action contre Monsieur P afin de récupérer les traitements versés à ce dernier entre le 6 juin 2006 et la notification d'un arrêt n° 229.083 du 6 novembre 2014 prononcé par le Conseil d'Etat. Le C.P.A.S. DE SPA sollicitait ainsi la condamnation de Monsieur P au paiement de :

- la somme en principal de 349.125,59 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater de la date moyenne entre le 6 juin 2006 et le 6 novembre 2014, (date de la notification de l'arrêt n° 229.083 du conseil d'Etat);
- les frais et dépens de la présente cause, en ce compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire, liquidés à la somme de 8.654,95€.

Monsieur P contestait cette demande et a appelé la Région Wallonne et l'Etat Belge en garantie. Il formulait des demandes reconventionnelles contre le C.P.A.S. de SPA et des demandes à l'égard de l'Etat belge et de la Région Wallonne.

Parallèlement à ces procédures, le demandeur P contestait une décision de l'O.N.Em. prise le 16.07.2015, (C29/86322/45/2015/1677), décision qui lui refusait le bénéfice des allocations de chômage à partir du 14.06.2006 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage).

L'O.N.Em. estimait que Monsieur P avait exercé une activité de directeur de maison de repos pour le compte du CPAS de Spa, et ce, malgré plusieurs décisions administratives concernant la démission d'office dont l'intéressé avait fait l'objet. L'O.N.Em. estimait également que Monsieur P n'avait pas été privé de travail et que cet élément de fait était confirmé par l'absence de clôture de la DIMONA OUT par le C.P.A.S. de SPA au moment de la décision administrative. Le demandeur était toujours repris sur la liste du personnel du C.P.A.S. de Spa le 16.07.2015.

L'O.N.Em. avait ainsi décidé ne pas octroyer d'allocations de chômage à Monsieur P : toujours employé officiellement par le C.P.A.S. de SPA au 16 juillet 2015.

Par jugement du 12 juin 2019, le tribunal a reçu et joint les causes R.G. 17/2737/A et R.G. 17/2738/A.

Relativement à l'action en récupération d'indu du C.P.A.S. de SPA à l'encontre de Monsieur P (R.G. 17/2737/A), le tribunal a déclaré prescrite cette action pour la période antérieure au 17 juillet 2010 et totalement non fondée pour le surplus.

Le tribunal a ainsi dit pour droit que le salaire perçu par Monsieur P à dater du 14 juin 2006 jusqu'au 6 novembre 2014 lui restait acquis.

L'action reconventionnelle de Monsieur P contre le C.P.A.S. de SPA a été reçue et déclarée partiellement fondée. Le C.P.A.S. de SPA était condamné à verser à Monsieur P du chef de dommage et intérêts l'équivalent des allocations de chômage au taux cohabitant depuis le 7.11.2014. Monsieur P était débouté de ses autres réclamations.

Les parties Etat belge et Région Wallonne étaient mises hors cause.

Enfin, le tribunal a ordonné d'office la réouverture des débats à l'audience et il a invité l'O.N.Em. à produire un calcul du montant des allocations de chômage au taux cohabitant que Monsieur Pi aurait pu percevoir à partir du 7.11.2014 jusqu'à la date fixée pour la réouverture des débats.

Quant au recours contre la décision de l'O.N.Em. du 16.07.2015, (R.G. 17/2738/A), le recours était déclaré recevable mais non fondé. La décision administrative dont recours du 16.07.2015, (C29/86322/45/2015/1677), était confirmée.

3) DISCUSSION

a) Dommage et intérêts – montant définitif

Au vu du jugement du 12 juin 2019, le tribunal doit fixer le montant des dommages et intérêts dus par le C.P.A.S. de SPA à Monsieur Pi suite à l'action reconventionnelle introduite par ce dernier pour la dernière période couverte par le présent litige. Le tribunal a définitivement tranché pour les périodes litigieuses du 6 juin 2006 au 11 octobre 2012 et 12 octobre 2012 au 6 novembre 2014.

La troisième période débute à la date à laquelle le C.P.A.S. de SPA n'a plus versé de rémunération à Monsieur P, soit à partir du 7 novembre 2014. Cela résulte de la citation originale par laquelle le C.P.A.S. de SPA postulait à charge de son ancien directeur de Maison de Repos le remboursement des traitements versés à ce dernier entre le 6 juin 2006 et le 6 novembre 2014 inclus.

Pour rappel, Monsieur F était un agent statutaire du C.P.A.S. de SPA, il n'a donc pas cotisé à la sécurité sociale des travailleurs salariés qui ouvre un droit aux allocations de chômage, (absence de retenues réglementaires à la sécurité sociale, cotisations sociales à l'O.N.S.S.). Sur base de cette carrière en qualité d'agent statutaire, il n'avait pas droit aux allocations de chômage au jour de sa démission d'office devenue définitive le 11.10.2012.

L'article 30 de l'A.R. du 25/11/1991 portant réglementation du chômage prescrit :

«Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant le nombre de journées de travail mentionné ci-après :

- 1° 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;*
- 2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;*
- 3° 624 au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus. (...) ».*

La loi du 20.07.1991 portant des dispositions sociales et diverses énonce notamment :

Assujettissement de certains agents du secteur public et de l'enseignement subventionné libre à l'assurance contre le chômage, à l'assurance maladie (secteur des indemnités) et à l'assurance maternité.

Art. 7. § 1. *Ce chapitre est applicable à toute personne :*

- dont la relation de travail dans un service public ou tout autre organisme de droit public prend fin parce qu'elle est rompue unilatéralement par l'autorité ou parce que l'acte de nomination est annulé, retiré, abrogé ou non renouvelé,*
- et qui du fait de cette relation de travail n'est pas assujettie aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce qu'elles concernent le régime de l'emploi et du chômage et le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.*

§ 2. *Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés à des personnes occupées par un service public ou par tout autre organisme de droit public :*

1° les membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, lorsque ces membres du personnel bénéficient d'une subvention-traitement ou d'un salaire à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire;

2° les membres du personnel académique des établissements d'enseignement universitaire organisés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé reconnus par une Communauté;

3° les membres du personnel des offices d'orientation scolaire et professionnelle, des centres psychomédico-sociaux et des services d'accompagnement pédagogique, organisés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, lorsque ces membres du personnel bénéficient d'une subvention-traitement à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire;

4° les ministres des cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite, les imams du culte islamique et les délégués du Conseil central laïque;

5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ses adjoints ainsi que les présidents et assesseurs permanents du Conseil du Contentieux des Etrangers;

6° les membres des services de médiation des entreprises publiques autonomes visés à l'article 44 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

7° le Conseiller général et le Conseiller général adjoint du Service de la Politique criminelle;

8° le Secrétaire permanent à la Politique de prévention et les secrétaires adjoints.

A l'égard des personnes visées par le présent paragraphe, les mots " par l'autorité " sont remplacés au § 1er par les mots " par l'autorité ou par l'employeur ".

Art. 9. Sans préjudice des droits qu'elles pourraient faire valoir en vertu d'un régime de sécurité sociale plus favorable, les personnes visées à l'article 7 sont, dès que leur relation de travail a pris fin, assujetties sans interruption, pour la durée de leur prestation pendant la période visée à l'article 10, § 1er, 1°, aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 précitée, en ce qu'elles concernent le régime de l'emploi et du chômage, l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, y compris le secteur des indemnités et aux dispositions concernant l'assurance maternité, lorsque, conformément aux dispositions en vigueur à ce sujet:

a) dans les trente jours à dater de la fin de leur relation de travail, elles:

- ont acquis la qualité de travailleur assujetti à cette loi, d'ouvrier mineur ou de marin de la marine marchande;

- ou sont inscrites comme demandeur d'emploi auprès du bureau régional de l'emploi,

b) ou elles fournissent la preuve que pendant la même période, elles se trouvent en état d'incapacité de travail au sens de la réglementation concernant l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ou en période de repos de maternité conformément aux dispositions du titre IVbis de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Art. 10. § 1. L'employeur verse à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales au profit des bénéficiaires du présent chapitre :

1° les cotisations dues par l'employeur et le travailleur pour la période qui correspond au nombre de journées de travail que la personne licenciée doit prouver normalement vu la catégorie d'âge à laquelle elle appartient, pour être admise au bénéfice des allocations de chômage en vertu de la réglementation en matière de chômage;

2° les cotisations dues par l'employeur et le travailleur, calculées sur une période de six mois, pour l'admission de l'intéressé au bénéfice du régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités, et de l'assurance maternité.

Les cotisations dues par le travailleur sont à charge de l'employeur sauf si la cessation de la relation de travail donne lieu, en vertu du statut applicable à l'intéressé, à la liquidation d'une prime, d'une allocation ou d'une indemnité de départ ou à un délai de préavis à respecter.

Dans ce dernier cas, les cotisations dues par le travailleur ne sont à charge de l'employeur que pour autant qu'elles dépassent le montant qui pourra être retenu sur la base du pourcentage légal de la cotisation à charge de la prime, de l'allocation ou de l'indemnité de départ éventuelles, ou du traitement qui est dû pour le délai de préavis.

§ 2. Les cotisations visées au § 1er sont calculées sur la base du dernier traitement d'activité de l'intéressé, transposé en cas de besoin sur la base d'un traitement afférent à un emploi à temps plein.

§ 3. La durée des périodes visées au § 1er, 1° et 2°, ne peut en aucun cas être supérieure à la durée de la relation de travail de la personne licenciée.

Selon la doctrine, « Les agents nommés à titre définitif ne sont pas assujettis à la sécurité sociale pour le secteur chômage, et cette occupation n'ouvre donc pas de droits dans l'assurance

chômage. Il en va de même, bien que leur occupation se déroule dans le cadre d'un contrat de travail, des enseignants du réseau libre qui sont assujettis au régime de pension du secteur public, autrement dit des enseignants nommés à titre définitif.

Les articles 7 à 13 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. 1er août) organisent cependant un système d'assujettissement rétroactif lorsque l'occupation prend fin en dehors de la volonté de l'agent.

Ce régime applicable, depuis le 1er août 1991, à tous les travailleurs occupés « dans le service public ou tout autre organisme de droit public », dans la mesure où ils ne sont pas assujettis, du fait de cette occupation, à la sécurité sociale pour les secteurs du chômage et des indemnités de maladie.

En pratique, il concerne donc les agents nommés à titre définitif, les agents contractuels et statutaires temporaires étant assujettis d'office à la sécurité sociale. Il s'applique également aux enseignants du réseau libre et aux membres du personnel des P.M.S., dans la mesure où ils bénéficient d'une subvention – traitement, ainsi qu'aux membres du personnel académique des universités libres et aux ministres des cultes reconnus. Il ne s'applique pas aux personnes qui exercent les activités précitées à titre accessoire.

Ce régime consiste à assujettir rétroactivement l'intéressé aux secteurs du chômage et des indemnités de maladie, avec paiement des cotisations correspondantes, pour la période « qui correspond au nombre de journée de travail que la personne licenciée doit prouver normalement vu la catégorie d'âge à laquelle elle appartient, pour être admise au bénéfice des allocations de chômage », sans bien entendu pouvoir être supérieure à la durée de la relation de travail elle-même.

Il s'applique lorsque la relation de travail prend fin parce qu'elle est rompue unilatéralement par l'autorité ou par l'employeur ou parce que l'acte de nomination est annulé, retiré ou abrogé ou non renouvelé. (...)

Il est requis que, dans les trente jours à dater de la fin de leur relation de travail, le travailleur se soit inscrit comme demandeur d'emploi ou ait acquis la qualité de travailleur salarié ; cette condition ne s'applique pas si l'intéressé prouve qu'il était en incapacité de travail au sens de la législation sur l'assurance maladie, ou en période de repos de maternité.

Les Cours du travail de Liège et de Bruxelles ont posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle quant à l'éventuelle discrimination résultant de ce que seuls les fonctionnaires ont l'obligation spécifique de s'inscrire dans les trente jours à dater de la fin de leurs relations de travail. Par son arrêt du 11 décembre 2002, la Cour d'arbitrage a décidé qu'il existe une différence objective entre les personnes visées par la loi du 20 juillet 1991 et les autres travailleurs en ce qui concerne le régime de protection contre les effets du chômage et que l'exigence d'une inscription comme demandeur d'emploi dans le délai d'un mois n'est pas excessive.

(Les droits et obligations du chômeur, B. GRAULICH et PALSTERMAN, études pratiques de droit Social, KLUWER, éditions 2003).

En l'espèce, le 16.02.2015, Monsieur P. complétait un formulaire C.1 (déclaration personnelle et familiale). Il indique résider 4900 SPA, rue de la Sauvenière, 16 avec son épouse qui percevait des allocations de chômage.

Dans la suite d'un courrier totalement erroné du C.P.A.S. de SPA daté du 27.01.2015, Monsieur P. demandait l'octroi des allocations de chômage à partir du 14.06.2006. Il reprend cette date sur son formulaire C.1.

Le C.P.A.S. de SPA n'a, malgré la demande circonstanciée du 6.03.2015 de Monsieur P. sur injonction de la CAPAC, (pièce 78 du dossier de Monsieur P.) enregistré la *DIMONA OUT* de son ancien directeur de Maison de Repos que le 3.09.2015, soit 10 mois après le dernier salaire versé en novembre 2014, (pièce 88 du dossier du demandeur). Cette déclaration *DIMONA OUT* est dressée avec une date de fin de l'occupation fixée au 6.11.2014, (soit le dernier jour de paiement du salaire de Monsieur P.).

Il n'est pas contesté que le C.P.A.S. de Spa, n'a pas respecté l'article 10 de la loi du 20.07.1991 précitée précisant que :

« L'employeur verse à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales au profit des bénéficiaires du présent chapitre :

1° les cotisations dues par l'employeur et le travailleur pour la période qui correspond au nombre de journées de travail que la personne licenciée doit prouver normalement vu la catégorie d'âge à laquelle elle appartient, pour être admise au bénéfice des allocations de chômage en vertu de la réglementation en matière de chômage; »

En vertu de la loi du 20.07.1991 portant des dispositions sociales et diverses, le C.P.A.S. de SPA au vu de l'âge de Monsieur P. aurait dû verser les cotisations sociales à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour couvrir 624 jours de travail au cours des 42 mois qui précèdent la demande d'allocations, (article 30 de l'A.R. chômage et l'article 10 de la loi du 20.07.1991). A ce jour et cela a encore été confirmé par le conseil de Monsieur P. à l'audience du 23.10.2019, le C.P.A.S. de SPA, dans la suite de sa gestion catastrophique de la situation de son ancien directeur de maison de repos, n'a pas versé le montant de cotisations sociales nécessaires pour que ce dernier voit son droit aux allocations de chômage éventuellement ouvert.

A ce stade de la procédure, après réouverture des débats, il est certain que Monsieur P. ne peut pas percevoir les allocations de chômage puisqu'il ne remplit pas les conditions pour un tel octroi, (article 30 de l'A.R. chômage). Même si le C.P.A.S. régularisait la situation en versant les cotisations sociales nécessaires pour couvrir un stage de 624 jours, l'O.N.Em. ne procédera pas à une régularisation rétroactive du droit de Monsieur P.. En effet, l'article 90 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 pris en exécution de l'A.R. du 25.11.1991 prescrit :

Pour être complet, le dossier doit contenir tous les documents qui sont nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci.

Le dossier doit notamment contenir un " certificat de chômage - certificat de travail " C 4 lorsque le chômeur:

1° a introduit une demande d'allocations au moyen d'une " déclaration personnelle de chômage " C 109 parce qu'il n'a pu obtenir le formulaire C 4 en temps requis;

2° doit justifier une période de travail en tant que salarié.

Le dossier doit notamment contenir une " déclaration d'aptitude physique " C 6 lorsque le chômeur :

1° a introduit une demande d'allocations au moyen d'une " déclaration personnelle de chômage " C 109 parce qu'il n'a pu obtenir le formulaire C 6 en temps requis;

2° doit justifier une période d'incapacité de travail au cours de laquelle il a été indemnisé par son organisme assureur;

3° en tant que travailleur, était incapable de travailler et est déclaré ou se déclare lui-même apte au travail à l'occasion de l'introduction d'une demande d'allocations.

Le dossier doit notamment contenir une " déclaration d'un événement modificatif " C 8 lorsque le chômeur déclare un événement modificatif qui ne peut être communiqué au moyen de la " déclaration de la situation personnelle et familiale " C 1.

(Le dossier doit notamment contenir une " déclaration de travailleur à domicile " lorsque le travailleur à domicile qui reçoit un salaire à la pièce ou à la tâche :

1° désire bénéficier d'allocations pour la première fois;

2° doit, conformément à l'arrêté royal, introduire une " déclaration de la situation personnelle et familiale " C 1.

Comme déjà relevé dans le jugement de réouverture des débats du 12 juin 2019, si le C.P.A.S. avait agi en « bon père de famille », avec diligence et compétence, (ce qu'il s'est abstenu de faire), il aurait à tout le moins dès le 7.11.2014 :

- Dressé la *DIMONA OUT* de Monsieur P. sans attendre 10 mois, (*DIMONA OUT* dressée le 3.09.2015 avec une fin de l'occupation fixée au 6.11.2014 et ce, alors même que le salaire de Monsieur P. n'était plus payé depuis le 7.11.2014),
- Respecté le prescrit de l'article 10 de la loi du 20.07.1991,
- Il se serait abstenu de fournir des informations totalement erronées à Monsieur P. spécialement ne pas lui conseiller de réclamer les allocations de chômage à dater du 14.06.2006, (effet rétroactif de 10 ans), ce qui était une pure ineptie au vu de l'historique du dossier, du contenu de l'arrêt du conseil d'Etat du 6.11.2014 entre le C.P.A.S. de SPA et monsieur P. et de la réglementation chômage.

Toutefois, le tribunal au vu du caractère d'ordre public de la réglementation chômage a vérifié si Monsieur P. pouvait se voir octroyer les allocations de chômage à partir du 7.11.2014 et ce, au regard des articles 44, 45, 51 et 52 de l'A.R. chômage.

Le tribunal a ainsi suivi intégralement l'avis écrit du Ministère public sur l'examen du droit aux allocations de chômage de Monsieur P. avis déposé le 12.04.2019.

L'avis écrit déposé par l'Auditorat du travail indiquait pertinemment quant au droit éventuel aux allocations de chômage de Monsieur P.

« Quant à la perception des allocations de chômage par Monsieur P »

Si le CPAS n'avait pas commis une faute, Monsieur P. aurait pu entreprendre toutes les démarches afin de demander le bénéfice des allocations de chômage à l'ONEm, à partir du 12/10/2012. L'ONEm aurait alors examiné les différentes conditions d'octroi de ces allocations:

2.3.1 Le licenciement pour motif équitable :

Monsieur P. ayant été démis d'office, il y a lieu d'examiner si Monsieur P. a été licencié pour un motif équitable eu égard à son attitude fautive, au sens de l'article 51 de l'arrêté royal du 25/11/1991 précité.

Selon la Cour du travail de Liège, division Liège, pour qu'il y ait chômage « volontaire », trois conditions doivent être remplies : le travailleur a eu une attitude fautive, cette faute est la cause du licenciement, le travailleur avait (ou devait avoir) conscience de ce que son comportement entraînerait son licenciement. Cet arrêt précise que la charge de la preuve incombe à l'ONEm.

Un jugement du tribunal du travail de Liège, division Huy affirme que le licenciement pour motif équitable est généralement compris, à défaut de définition légale, comme étant le licenciement justifié par un fait fautif du travailleur, assez grave pour rendre les relations de travail difficiles, et dont le travailleur devait avoir conscience qu'il entraînerait son congédiement :

- *Le travailleur a eu une attitude fautive :*

Les faits ayant entraîné la démission d'office de Monsieur P. remontent à 2003. Un couple fait don d'un piano au CPAS de Spa pour les pensionnaires du home dirigé par l'intéressé. Le CPAS disposant déjà d'un piano, Monsieur P. propose au couple de le donner à une famille de réfugiés via son asbl. Le transport du piano est pris en charge par 2 ouvriers du CPAS.

La décision de démission d'office du 06/06/2006, ayant effet exécutoire, prise par le Conseil de l'aide sociale de Spa, motive la démission d'office par le fait que Monsieur P. « n'avait

aucune responsabilité fonctionnelle concernant ce don et qu'il ne pouvait dès lors ni décider de le refuser « au nom du CPAS » ni décider, en sa qualité de Directeur de la maison de repos, de l'accepter comme don à destination d'un tiers » (pièce 33 du dossier du requérant).

La Députation permanente de la province de Liège, dans sa décision du 14/09/2006, estime également que les faits sont « répréhensibles » (pièce 1 du dossier de la Région wallonne).

Mon Office estime qu'il existe suffisamment d'éléments qui démontrent une attitude fautive de la part de Monsieur P.

- Cette faute est la cause du licenciement :

Comme repris ci-dessus, il ressort de la motivation de la décision de démission d'office de Monsieur P prise le 06/06/2006 par le Conseil de l'aide sociale de Spa, que la faute de l'intéressé était la cause de son licenciement.

- Le travailleur avait (ou devait avoir) conscience de ce que son comportement entraînerait son licenciement :

Bien que la Députation permanente de la province de Liège, dans sa décision du 14/09/2006, estime les faits répréhensibles, elle précise cependant qu'il « n'en demeure pas moins que, dans les circonstances de la cause, la sanction est disproportionnée » :

- Le fait reproché est sans lien avec la fonction de directeur de la maison de repos et il est hors de proportion de conclure de ce fait isolé que le lien de confiance est définitivement rompu.
- Le fait en soi n'a pas le caractère gravissime que le Conseil de l'aide sociale de SPA lui attribue.
- L'acte en soi n'a causé aucun préjudice matériel ou dommageable, (pièce 1 du dossier de la Région wallonne).

La Députation permanente relève en outre l'absence d'enrichissement personnel dans le chef de Monsieur P

Le Ministre des pouvoirs locaux et de la ville, dans sa décision du 23/06/2010, estime également que « la sanction de démission d'office infligée à l'intéressé est hors de proportion par rapport à la situation » (pièce 5 du dossier de la Région wallonne). Même si cet arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat le 06/07/2012, c'est en raison du fait que « la partie adverse n'a pas réagi dans les délais impartis ; qu'elle n'a pas demandée à être entendue » et non en raison du fait que la sanction de la démission d'office est disproportionnée.

La motivation de ces différentes décisions démontre clairement que Monsieur P ne pouvait pas avoir conscience que son comportement, bien que répréhensible, entraînerait son licenciement.

Par ailleurs, l'ONEm n'apporte pas d'autres éléments probants permettant de conclure le contraire.

2.3.2 L'exercice d'une activité complémentaire.:

Monsieur F est administrateur de la SCRL à finalité sociale, depuis la constitution le 25/04/2003. Il est par ailleurs administrateur de l'ASBL

2.3.2.1 ASBL

En ce qui concerne le mandat d'administrateur d'une ASBL, l'article 45bis de l'arrêté royal précité précise qu'il est possible pour un chômeur d'exercer une activité bénévole organisée par une association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, moyennant la déclaration préalable à l'ONEm.

L'article 28 des extraits des statuts de cette ASBL stipule que le mandat d'administrateur est gratuit (pièce I du dossier du requérant).

En l'espèce, L'ASBL en question est une église protestante pour laquelle Monsieur P donne l'office en tant que pasteur les dimanches matin de 10 heures à 12 heures (plaidoirie de l'intéressé à l'audience du 13/02/2019).

Monsieur P a fait la déclaration de cette activité bénévole lors de sa demande d'allocations de chômage du 13/04/2015 (pièce 3/45 du dossier ONEm), dès qu'il a été en mesure de le faire. L'intéressé aurait donc probablement exécuté cette même démarche dès le mois d'octobre 2012, lorsque la sanction de démission d'office a sorti ses effets, s'il avait été en mesure de le faire à cette époque. L'intéressé aurait donc en principe pu percevoir les allocations de chômage tout en exerçant cette activité bénévole.

2.3.2.2 SCRL à finalité sociale

En ce qui concerne la SCRL, il ressort de l'acte constitutif du 14/05/2003 (annexe à cet avis) que :

- « Les activités prévues par l'objet social sont consacrées au but social » (article 3).
- La société a notamment pour objet « toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente au comptoir d'aliments et de boissons » (article 3).
- « Les mandats des administrateurs sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale » (article 18) (pièce XXX du dossier de mon Office).
- « La société ne procure aux associés aucun bénéfice patrimonial indirect mais peut leur procurer un bénéfice patrimonial direct, n'excédant pas le taux fixé par le Roi en exécution de la loi du 20/07/1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts. Chaque associé peut explicitement renoncer à cette rémunération » (article 34).

Il ressort en outre des avertissements extraits de rôle de Monsieur P (annexe G du dossier du requérant) qu'il ne perçoit aucun revenu de ses activités liées à l'ASBL et la SCRL à finalité sociale.

Dans un arrêt du 12/02/2019, la Cour du travail de Liège a jugé que :

« Dans la mesure où c'est « par dérogation aux articles 44, 45 et 46 » que le chômeur peut être amené à faire une déclaration et solliciter une autorisation de travail bénévole, il faut considérer qu'il n'y est tenu que si l'activité qu'il projette de faire est une activité incompatible avec les allocations de chômage au sens des articles 44 et 45. En d'autres termes, s'il n'a pas fait cette déclaration, le chômeur peut démontrer que l'activité qu'il a exercée n'est pas une activité au sens des articles 44 et 45 (C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/392). L'activité d'administrateur délégué exercée au sein d'une ASBL constitue une activité pour compte de tiers et non une activité exercée pour son propre compte (Cour trav. Mons, 19 mai 2011, RG n° 2010/AM/5 ; C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/392).

Il y a donc lieu de se référer à l'article 45, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. (...)

Mme B. a toujours soutenu que son activité était bénévole et qu'elle n'avait perçu aucune rémunération pour son activité dans l'ASBL (voir les auditions des 4 décembre 2011, 1er octobre 2012 et 8 janvier 2013). Elle a transmis à l'ONEm un volumineux dossier reprenant notamment:

- les déclarations fiscales de l'ASBL (...),
- l'historique des comptes généraux (...)
- Ces éléments constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui établissent à suffisance l'absence de toute rémunération et de tout avantage matériel lié à l'activité. »

Sur base de ces éléments, mon Office estime que l'intéressé exerçait une activité pour le compte d'un tiers (la SCRL à finalité sociale .), mais qui ne procure pas à l'intéressé une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. En effet, bien que les statuts de la SCRL à finalité sociale précise une éventuelle rémunération aux associés, Monsieur F' apporte suffisamment d'éléments probants démontrant une absence de rémunération ou d'avantage issu de son activité au sein de la SCRL, contribuant à sa subsistance ou celle de sa famille, à savoir :

- Les avertissements extraits de rôle de 2006 à 2017 ne démontrent pas la perception de revenus issus d'une activité d'indépendant (pièce G du dossier du requérant) ;
- L'absence de paiement de cotisations sociales due au fait qu'il ne percevait pas de revenus professionnels en 2012 (pièce F du dossier du requérant) ;
- Les comptes annuels de la SCRL à finalité sociale . ne présentent aucune dépense en rémunération (pièce L du dossier du requérant).

2.3.2.3 Application de l'article 48 de l'arrêté royal du 25/11/1991

En outre, au regard des critères de l'article 48 de l'arrêté royal précité, les activités exercées par Monsieur P dans le cadre de l'ASBL et la SCRL à finalité sociale , ne sont pas de nature à l'exclure du bénéfice des allocations de chômage :

- L'intéressé a déclaré ses activités dès qu'il a été en mesure de pouvoir demander le bénéfice des allocations de chômage (pièce 3/42 du dossier ONEm).
- Il a exercé ces activités plus de 3 mois pendant la période où il était directeur de maison de repos (pièce K du dossier du requérant).
- Il exerce principalement cette activité entre 18 heures et 07 heures et le weekend puisque le CPAS a autorisé Monsieur P. a « cumuler le poste d'administrateur délégué à titre aratuit de la SCRL à finalité sociale avec celui de Directeur de la « Résidence ... », alors même que ce dernier poste était exercé à temps plein.
- Il ne s'agit pas d'une des activités citées à l'article 48, §1er, 4° de l'arrêté royal précité.

En conclusion, l'intéressé aurait donc pu percevoir les allocations de chômage tout en exerçant ces activités au sein de l'ASBL et la SCRL à finalité sociale

2.3.3 La disponibilité sur le marché de l'emploi :

Monsieur Pi est disponible sur le marché de l'emploi puisqu'il fournit une attestation du FOREM précisant qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein depuis le 20/06/2006 (pièce 3/41 du dossier ONEm).

En conclusion pour cette deuxième période, Monsieur Pi avait droit aux allocations de chômage à partir du 12/10/2012. Par ailleurs, mon Office estime que la responsabilité du CPAS est engagée. Il estime donc que, pour la période du 12/10/2012 au 06/02/2015, le CPAS de Spa

est redevable de dommages et intérêts à Monsieur P. , équivalant à la somme des allocations de chômage qu'il aurait dû percevoir, déduction faite des rémunérations déjà perçues. »

Le tribunal estime dès lors, tout comme le Ministère Public, (sauf pour la date éventuelle de prise de cours), que le demandeur aurait pu prétendre aux allocations de chômage au taux cohabitant dès le 7.11.2014, date à partir de laquelle il n'a plus perçu de rémunération de la part du C.P.A.S. de SPA, (le Ministère public prenait la date de la demande d'allocation à l'O.N.Em, soit le 16.02.2015, comme date de référence de la troisième période). Il apparaît cependant de l'historique complète du dossier que le C.P.A.S. de Spa, par sa faute, n'a pas permis à Monsieur P. d'effectuer une demande correcte auprès de l'O.N.Em. pour éventuellement percevoir des allocations de chômage.

Le tribunal, dans son jugement du 12.06.2019, a fait droit à l'action reconventionnelle en responsabilité de Monsieur P. contre le C.P.A.S. de SPA. Ce dernier a commis une faute qui a causé un dommage à son ancien employé. En effet, si le C.P.A.S. avait été cohérent, diligent et prudent, il aurait dès le 7.11.2014 :

- Effectué une *DIMONA OUT* au nom de Monsieur P. , cette déclaration DIMONA n'a été réalisée que le 3.09.2015, soit pratiquement un an plus tard ;
- Régularisé la situation de Monsieur P. quant aux cotisations sociales O.N.S.S. salariées à payer au regard des articles 30 de l'A.R. royal chômage et des articles 7 à 13 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. 1er août 1991 – législation qui organise un système d'assujettissement rétroactif lorsque l'occupation d'un agent statutaire prend fin en dehors de la volonté de ce dernier),
- Evité d'induire en erreur Monsieur P. et l'O.N.Em. en fournissant des informations et des documents inexacts, notamment :
 - o le courrier du 27.01.2015 adressé à Monsieur P. ,
 - o le formulaire C.4 qui reprend une occupation du 1.05.2000 au 13.06.2006 alors que la date à laquelle la démission d'office de Monsieur P. est devenue définitive est le 11.10.2012, (voir arrêt du conseil d'état du 6 juillet 2012 devenu définitif en l'absence de recours de la Région Wallonne ou de Monsieur P. le 11.10.2012).

Le dommage en lien causal avec la faute du C.P.A.S. de SPA est, pour Monsieur P. , de ne pas avoir été en mesure de percevoir les allocations de chômage au taux cohabitant dès le 7.11.2014, date à laquelle son salaire de directeur de maison de repos n'est plus payé. En effet, l'épouse de Monsieur P. Madame P. perçoit les allocations de chômage au taux cohabitant au jour de la demande, (février 2015). De plus, le 1^{er} août 2016, l'épouse de Monsieur P. retrouve un travail à temps plein, il devient cohabitant avec assimilation à une activité complémentaire à l'emploi de l'épouse.

Afin de déterminer le montant des dommages et intérêts équivalent aux allocations de chômage, le tribunal a ordonné d'office une réouverture des débats avec pour unique objet de permettre à l'O.N.Em. de déposer un calcul des allocations de chômage que Monsieur P. aurait pu percevoir en tenant compte d'un taux cohabitant. Ce calcul devant être effectué à dater du 7.11.2014 jusqu'à la date de la réouverture des débats.

A l'audience du 23.10.2019, l'O.N.Em. dépose un dossier qui contient deux pièces, soit :

- Un courrier explicatif de la directrice du bureau de chômage de Verviers,
- Un calcul fictif des allocations de chômage que Monsieur P. aurait pu percevoir à partir du 7.11.2014 jusqu'à la date de la réouverture des débats, calcul tenant compte de la dégressivité des allocations de chômage.

Date d'octroi	Code O.N.Em.	Montant journalier régime 6 jours	Nombre de jours	Total par période
7/11/2014	01/74, B11	61,66 €	79	4.871,14
7/02/2015	01/74, B12	56,92 €	76	4.325,92
7/05/2015	01/74, B13	53,05 €	47	2.493,35
1/07/2015	01/74, B13	53,71 €	111	5.961,81
7/11/2015	01/74, B2A	33,46 €	52	1.739,92
7/01/2016	01/74, B29	19,75 €	125	2.468,75
1/06/2016	01/74, B29	20,15 €	313	6.306,95
1/06/2017	01/74, B29	20,55 €	79	1.623,45
1/09/2017	01/74, B29	20,76 €	313	6.497,88
1/09/2018	01/74, B29	21,17 €	251	5.313,67
21/06/2019 jusqu'au 23/10/2019, (17 semaines + 3 jours)	01/74, B29	21,17 €	105	2.222,85

Total général

43.825,69 €

Le montant des dommages et intérêts dus à Monsieur P par le C.P.A.S. de SPA au regard de la faute en lien causal avec le dommage est de 43.825,69 €.

Il n'est pas raisonnable de prolonger la période pour laquelle des dommages et intérêts seraient dus.

Il appartient aux parties P et C.P.A.S. de SPA, le passé étant réglé et tranché, de prendre les initiatives qu'ils estiment nécessaires pour le futur tout en sachant que Monsieur P atteindra la pension légale, (66 ans en 2029), dans 10 ans.

b) Dépens – intérêts judiciaires

En vertu de l'article 1017 alinéa 2 du code judiciaire, le tribunal taxe l'indemnité de procédure à charge de l'O.N.Em. dans le cadre du recours contre la décision administrative C29/86322/45/2015/1677 au profit du conseil du demandeur P à 262,37 € (montant de base au-delà de 2.500 €).

Les intérêts judiciaires à comptabiliser sur la somme de 43.825,69 € débiteront à la date du dépôt des premières conclusions de Monsieur P dans le cadre de l'action initialement menée par le C.P.A.S. de SPA, soit le 28.03.2017. La demande reconventionnelle en dommage et intérêts y est formée pour la première fois. De plus, cette date est quasiment concomitante à la date moyenne entre le 7.11.2014 et le 23.10.2019.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant publiquement et contradictoirement.

Sur avis verbal partiellement conforme de Madame Valérie HANSENNE, substitut de l'Auditeur du travail.

Vu le jugement du 12.06.2019 qui a mis hors cause l'Etat Belge et la Région Wallonne.

Sur action reconventionnelle de Monsieur P contre le C.P.A.S. de SPA, condamne ce dernier à verser à Monsieur P la somme **définitive** de 43.825,69 € à titre de dommage et intérêts, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 28.03.2017, (date du dépôt des premières conclusions de Monsieur P au greffe du tribunal du travail de Verviers).

Condamne l'O.N.Em. à l'indemnité de procédure taxée au profit du conseil de Monsieur P (recours O.N.Em.) à la somme de 262,37 € (montant de base au-delà de 2.500 €).

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Laurent SACRE,	Juge président la chambre
Cédric ANDRIES,	Juge social à titre d'employeur
Giuseppina BELLOMI,	Juge social à titre d'employé

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le **MERCREDI VINGT-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF**

par L. SACRE, Président de la chambre,
assisté de C. FAUVILLE, Greffier délégué,

Le Greffier,

Le Président,